Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/542

21.3.2025

DÉCISION (UE) 2025/542 DU CONSEIL

du 18 mars 2025

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne la décision des participants à l'accord sectoriel relatif aux crédits à l'exportation d'aéronefs civils figurant à l'annexe III de l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public relative à des modifications dudit accord sectoriel

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Les lignes directrices figurant dans l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après dénommé «arrangement»), élaboré dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), y compris l'accord sectoriel relatif aux crédits à l'exportation d'aéronefs civils (ci-après dénommé «accord sectoriel sur les aéronefs») figurant à l'annexe III de l'arrangement, ont été transposées et ainsi rendues juridiquement contraignantes dans l'Union par le règlement (UE) nº 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil ([1]).

(2) Les participants à l'accord sectoriel sur les aéronefs (ci-après dénommés «participants») doivent se mettre d'accord sur des modifications de l'accord sectoriel sur les aéronefs qui assureraient la sécurité juridique et renforceraient les conditions de concurrence équitables entre les participants en ce qui concerne le soutien en faveur des contrats d'entretien et de services ainsi que des exportations de pièces de rechange et de kits pour moteurs liés aux aéronefs régis par l'accord sectoriel sur les aéronefs.

(3) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne la décision des participants relative à des modifications de l'accord sectoriel sur les aéronefs, étant donné que ladite décision sera contraignante pour l'Union et de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, en vertu de l'article 2 du règlement (UE) nº 1233/2011.

(4) La position de l'Union devrait donc consister à soutenir les modifications de l'accord sectoriel sur les aéronefs sur la base du projet de texte joint à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne la décision des participants à l'accord sectoriel relatif aux crédits à l'exportation d'aéronefs civils (ci-après dénommé «accord sectoriel sur les aéronefs») figurant à l'annexe III de l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public relative à des modifications de l'accord sectoriel sur les aéronefs consiste à soutenir les modifications sur la base du projet de texte joint à la présente décision ([2]).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2025.

Par le Conseil

Le président

A. SZŁAPKA

([1]) Règlement (UE) nº 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE (JO L 326 du 8.12.2011, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/1233/oj).

([2]) Voir le document ST 6394/25 ADD 1 à l'adresse suivante: http://register.consilium.europa.eu.